

Doctrine

Le nouveau règlement CEFAREA-CMAP : évolution et adaptation d'un arbitrage institutionnel dans le secteur de l'assurance

Suite logique de la réforme de l'arbitrage intervenue en 2011, les règlements des centres d'arbitrage sont revus et toilettés. À cette occasion, le règlement CEFAREA-CMAP fait également l'objet d'adaptations destinées à répondre aux attentes de ses utilisateurs. Le nouveau règlement d'arbitrage CEFAREA-CMAP de septembre 2013 vise à favoriser la sécurité et la célérité de la procédure afin de rendre plus attractif l'arbitrage institutionnel qu'il régit.

Par Romain Schulz

Avocat au barreau de Paris

Docteur en droit

Diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

✉ 110j8

Arbitrage institutionnel spécialisé dans le domaine de l'assurance, l'arbitrage CEFAREA-CMAP (Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance - Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) occupe une place à part⁽¹⁾.

La troisième version du règlement CEFAREA-CMAP est entrée en vigueur en septembre 2013. Elle a été élaborée afin de moderniser la précédente version datant de 2007⁽²⁾, selon un « cahier des charges » axé sur trois points⁽³⁾. Il s'agissait d'abord de saisir l'occasion de mettre en harmonie le règlement avec la réforme de l'arbitrage opérée par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011. Observons que de nombreux centres d'arbitrage ont récemment révisé leur règlement, tant en Europe⁽⁴⁾ qu'en Asie⁽⁵⁾, et que de nouveaux règlements sont apparus⁽⁶⁾. Le règlement CEFAREA-CMAP vient ensuite concrétiser le travail de collaboration mené entre le CEFAREA et le CMAP qui est l'administrateur des arbitrages. Enfin – et l'on serait tenté d'ajouter surtout –, le règlement a été revu afin de répondre aux attentes de la profession, notamment telles qu'exprimées lors du colloque « Arbitrage et médiation en matière d'assurance : bilan, enjeux et perspectives » organisé par le CEFAREA le 27 novembre 2012. Ce retour d'expérience a permis de dégager les principes directeurs de simplicité, équité, rapidité et particularité.

Certaines modifications de forme sont visibles avant même de lire le nouveau règlement. Celui-ci est plus long que le précédent, il comporte plus d'articles et ces derniers sont maintenant numérotés par alinéa. L'augmentation du nombre d'articles est due à la fois à l'adjonction de nouveaux articles et à ce que certaines dispositions

(1) R. Schulz, *Traité de droit des assurances* (dir. J. Bigot), t. 3, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2^e éd. à paraître, n° 2287 et s.

(2) Sur laquelle v. S. Choisez et A. Job, « Quid du règlement d'arbitrage du CEFAREA », *Tribune ass. déc.* 2011, n° 164, p. 40 ; S. Choisez et A. Job, « Contentieux en matière d'assurances : quel règlement d'arbitrage choisir ? », *RGDA* 2013, p. 501.

(3) L'auteur tient à remercier Alexandre Job pour ses indications précieuses et utiles.

(4) Règlements de la Chambre de commerce internationale (CCI, 1^{er} janv. 2012), de la nouvelle Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI, 1^{er} juin 2012), de la Vienna International Arbitral Centre (VIAC, 1^{er} juill. 2013), de l'Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce (SCC, 1^{er} janv. 2010).

(5) Règlements du Hong Kong International Arbitration Centre (HKIAC, 1^{er} nov. 2013), du Singapore International Arbitration Centre (SIAC, 1^{er} avr. 2013) et de la China International Economic and Trade Arbitration Commission (CIETAC, 1^{er} mai 2012).

(6) Règlements d'arbitrage de Paris, Place d'Arbitrage (publié le 15 avril 2013) et de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye (CPA, déc. 2012).

préexistantes font désormais l'objet d'un article distinct, ce qui les met en valeur (par exemple, l'article 18 relatif aux mesures d'instruction et d'expertise). La structure générale du règlement reprend linéairement le développement chronologique d'une procédure d'arbitrage.

La forme n'est jamais loin du fond. Ainsi, la « Commission d'agrément et de nomination » du CMAP change de nom et devient la « Commission d'arbitrage » afin de prendre en compte l'étendue de ses attributions qui ne concernent pas seulement l'agrément des arbitres et leur nomination, mais également de nombreux aspects de la formation et du fonctionnement du tribunal arbitral. Le règlement consacre en outre le renforcement du rôle du CEFAREA auprès de la Commission d'arbitrage sur des points clés, pour lesquels le règlement fait référence à « la Commission d'arbitrage, en coordination avec CEFAREA ».

Sur le fond, les modifications du règlement visent principalement à garantir l'efficacité de la procédure à travers deux aspects : la sécurité et la célérité. Ces deux aspects sont liés car la sécurité de la procédure vise elle-même à éviter les contretemps issus de contestations ou de l'exercice de voies de recours. La procédure d'arbitrage efficace est celle qui aboutit rapidement à une sentence définitive et indiscutable. C'est un avantage recherché de l'arbitrage sur la justice étatique⁽⁷⁾. Nous pouvons néanmoins distinguer, pour la présentation des nouveautés du règlement, entre certains aspects relatifs à la célérité *stricto sensu* (I) et ceux relatifs à la sécurité de la procédure (II).

I. La célérité de la procédure d'arbitrage

Le principe de célérité est expressément consacré dans l'article 12.4 du règlement : les arbitres s'engagent à agir avec loyauté et célérité. Ils s'engagent en outre à se rendre disponibles pendant toute la durée de la procédure, ce qui est un moyen d'en assurer la rapidité.

Les mesures destinées à assurer la célérité de la procédure se déclinent de plusieurs manières. Outre que l'arbitrage est globalement circonscrit dans un délai butoir global (A), des délais intermédiaires tendent à en réduire la durée (B) et certaines mesures tendent à réaliser des économies de temps (C).

A. Délai butoir global

L'article 21.a.1 précise que sauf disposition contraire figurant dans la convention d'arbitrage, la sentence doit être rendue dans les délais les plus brefs, avant de rappeler que la mission du tribunal arbitral prend fin six mois après la date de sa constitution. Ce délai butoir vient contenir la durée de l'arbitrage.

Le délai de six mois est susceptible de prolongations, afin d'éviter la rigidité d'un délai strict qui s'avérerait inadapté au règlement de certains litiges complexes et/ou évolutifs (art. 21.a.2). Mais les prorogations sont en tout état de cause limitées (art. 21.a.3).

L'article 24 concernant la sentence rappelle qu'elle est rendue par le tribunal arbitral dans les délais et suivant les modalités fixées par l'article 21, ci-dessus visés.

(7) R. Dupeyré et H.-J. Nougéin, *Règles et pratiques du droit français de l'arbitrage*, éd. Gazette du Palais - Lextenso, 2012, n° 26 et s. ; F. Turgné, « L'arbitrabilité du droit des assurances », in « Colloque : Risque, assurance et arbitrage », RGDA 2012, p. 177 ; R. Schulz, *Op.cit.*, n° 2282 et s.

B. Délais intermédiaires

L'objectif de célérité peut également être atteint par l'application de délais à certaines étapes, délais dont le respect coupe-court à toute dérive de la procédure afin de tenir le délai global. De nombreux délais étaient d'ailleurs déjà prévus par les versions antérieures du règlement.

S'agissant des changements, nous passerons rapidement sur le délai imparti au défendeur pour répondre à la demande d'arbitrage, qui n'est plus d'un mois mais de 30 jours (art. 2.1). L'objectif est moins un gain de temps qu'un lissage sur l'année, le délai ne dépendant plus du nombre de jours que comporte le mois durant lequel la demande d'arbitrage est déposée. Le changement implique même un allongement du délai par rapport à l'ancien règlement, pour les demandes déposées au mois de février.

Le tribunal arbitral doit communiquer au Centre le document organisant la procédure dans un délai de 8 jours à compter de sa signature par les parties et par le tribunal arbitral (art. 17.4).

Le délai imposé peut être le plus strict qui soit, lorsqu'une diligence doit être effectuée « sans délai ». Ainsi, les arbitres ont l'obligation de révéler sans délai toute circonstance de nature à affecter leur indépendance ou leur impartialité et qui naîtrait ou dont ils prendraient connaissance après avoir accepté leur mission (art. 12.3). Étant précisé que les arbitres doivent, avant d'accepter leur mission, faire connaître aux parties et à la Commission d'arbitrage toutes les circonstances qui seraient, aux yeux des parties, de nature à affecter leur indépendance et leur impartialité (art. 12.1).

Le nouveau règlement reprend le délai de 15 jours imposé à la partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance intervenue ou révélée après sa désignation : la partie doit même adresser sa demande motivée à la Commission d'arbitrage « immédiatement, et au plus tard dans les 15 jours de la connaissance de la cause de la récusation ou de sa révélation » (art. 13.1).

Le délai peut être fixé non pas dans le règlement mais par le tribunal arbitral. L'obligation de fixer le délai est elle-même révélatrice de l'obligation de célérité car elle participe de la volonté de circonscire la durée de la procédure. Ainsi, lorsqu'il ordonne une mesure d'instruction ou d'expertise, le tribunal arbitral doit, en toutes circonstances, fixer le délai de réalisation de la mesure, qui a lui-même une incidence sur la date du prononcé de la sentence reportée en tenant compte de ce délai augmenté de deux mois (art. 18.5).

Répond au même souci l'obligation, lors de la clôture des débats et de la mise en délibéré, d'indiquer la date prévue de transmission de la sentence à la Commission d'arbitrage (art. 21.b.1).

Une fois la sentence rendue, elle peut faire l'objet d'une requête en rectification, omission de statuer ou interprétation, mais le délai de recevabilité d'une telle requête a été ramené d'un an à trois mois, ce qui est significatif (art. 30.4). Cela tend naturellement à assurer une exécution plus rapide de la sentence purgée de ses éventuelles erreurs, omissions ou ambiguïtés.

C. Économies de temps

Certaines diligences sont imposées aux parties dans un souci d'économie de temps.

Ainsi, le défendeur doit exposer ses demandes reconventionnelles dès sa réponse à la demande d'arbitrage (art. 2.2), c'est-à-dire sans attendre le stade des communications de mémoires. Cela permet de lier le contentieux dès l'origine et de limiter les demandes additionnelles et reconventionnelles dont la multiplication successive alourdit et allonge les débats.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir (art. 17.5). Le règlement reprend ici l'article 1466 du Code de procédure civile issu de la réforme de 2011. On peut critiquer « l'appellation simple, voire simpliste, d'estoppel » donnée au principe⁽⁸⁾. Il n'en reste pas moins qu'il y a là une incitation à invoquer l'irrégularité le plus rapidement possible, voire sans délai, pour ne pas prendre le risque d'une irrecevabilité.

II. La sécurité de la procédure d'arbitrage

En criminologie, il convient de faire une distinction entre l'insécurité elle-même et le sentiment d'insécurité. On pourrait ici faire un parallèle en distinguant entre la sécurité et le sentiment de sécurité. Le nouveau règlement CEFAREA ne cherche en effet pas seulement à créer une sécurité procédurale en « déminant » d'éventuels obstacles à la conduite rapide et efficace de l'arbitrage. Il tend à renforcer la confiance des parties dans la procédure d'arbitrage.

A. La levée d'obstacles à la procédure d'arbitrage

Le règlement entreprend de prévenir ou régler de nombreuses et diverses difficultés pouvant survenir lors de l'arbitrage et entraver son déroulement. Cela se traduit entre autres par l'importance prise, dans le nouveau règlement, par les sentences partielles et intermédiaires (que les parties s'engagent d'ailleurs à exécuter sans délai au même titre que la sentence finale : art. 31.2).

Une modification formelle n'est pas anodine : l'intitulé de l'ancien article 4 « Compétence » est devenu à l'article 5 « Contrôle préalable de la compétence », sans que le contenu de l'article ait changé. Cela souligne toutefois le travail de prévention entrepris dans le nouveau règlement.

En principe, le Centre ne saisit le tribunal arbitral qu'après le paiement des provisions (art. 7.2) mais en cas d'impécuniosité de l'une des parties, dûment justifiée et la mettant dans l'impossibilité de régler les provisions mises à sa charge, la Commission d'arbitrage peut modifier ses décisions en fonction des circonstances (art. 7.8).

Si les parties ne conviennent pas du nombre d'arbitres, celui-ci est fixé par la Commission d'arbitrage (comme le faisait antérieurement la Commission d'agrément et de nomination : anc. art. 8), mais désormais « en coordination avec CEFAREA, en tenant compte des caractéristiques du litige » (art. 9.1).

Le règlement tend en outre à lever l'éventuel obstacle de l'absence de choix de la langue de l'arbitrage par les parties. L'article 16.3 prévoit que tant que la langue n'est pas déterminée, le français ou

l'anglais est utilisé. Cela permet de commencer et de faire avancer la procédure nonobstant l'absence d'accord sur la langue. En laissant une alternative entre « le français ou l'anglais », la solution supplétive posée par l'article 16.3 pose d'intéressantes questions. Tant que le choix n'a pas été fixé, une partie peut-elle employer l'autre langue après avoir utilisé la première, et lorsqu'une partie a effectué un acte dans l'une de ces langues, l'autre partie a-t-elle le choix d'employer l'autre langue ? Ou l'emploi par une partie du français ou de l'anglais lie-t-il le choix de cette langue, tant pour elle-même que pour l'autre partie ? Cette dernière solution ne nous paraît pas satisfaisante.

Le règlement modifie également le régime de la sentence. En principe, l'imparité déjà consacrée par le règlement (art. 9.2) prévient le risque d'une absence de majorité paralysant l'émission de la sentence. Toutefois, pour un arbitrage international il est prévu, à défaut de majorité, que le président du tribunal arbitral statue seul (art. 26.1).

Dans un souci de transparence et afin d'éviter les contestations ultérieures, la sentence est non seulement datée et signée, mais également paraphée par « le tribunal arbitral », c'est-à-dire par l'ensemble des arbitres, « sauf mention du ou des éventuels refus de signer » (art. 26.3).

Enfin, le règlement consacre un nouvel article 27 aux voies de recours contre la sentence. Cet article reprend certaines dispositions de l'ancien article 23 sur la forme et le contenu des sentences. Le nouveau règlement rappelle qu'en conséquence de l'amiable composition, la sentence est en principe rendue en dernier ressort (art. 27.1 et 27.2). Il précise que la sentence peut être frappée d'un recours en annulation (art. 27.3), ce qui est conforme à l'article 1491 du Code de procédure civile selon lequel la sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation, toute stipulation contraire étant réputée non écrite. Toutefois, pour l'arbitrage international l'article 1522 du Code de procédure civile prévoit que les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation, par convention spéciale. Cette faculté est consacrée dans l'article 27.4 du règlement.

B. La confiance des parties dans la procédure d'arbitrage

Certaines mesures tentant d'instaurer cette confiance peuvent paraître ponctuelles.

L'article relatif aux notifications et communications est complété par un alinéa prévoyant que les décisions de la Commission d'arbitrage sont adressées aux parties ou, sur leur demande, à leurs représentants, et aux arbitres (art. 20.4).

La Commission d'arbitrage du CMAP, en coordination avec le CEFAREA, effectue un travail de relecture des projets de sentence et « peut faire toute observation qui lui paraîtrait utile » (art. 26.2). Ceci ne se limite pas à un contrôle formel de validité mais participe de l'acceptation de la décision par les parties. Cette acceptation de la sentence est essentielle à sa bonne exécution et partant, à la réussite de l'arbitrage.

D'autres mesures relèvent de l'affirmation de certains principes de l'arbitrage.

1. L'indépendance et l'impartialité des arbitres

Le nouveau règlement insiste sur l'exigence d'impartialité qui, si elle était déjà mentionnée dans le précédent règlement (anc. art. 10), a maintenant sa place propre à côté de l'indépendance (nouv. art. 12).

(8) R. Dupeyré et H.-J. Nougéin, *Op.cit.*, n° 201.

Il est vrai que les deux ne doivent pas être confondues : on peut être indépendant et partial, ou dépendant mais impartial (bien que cela demande plus d'effort et ne présente finalement que peu d'intérêt en raison du soupçon de partialité que la dépendance ne manque pas de faire peser, même si c'est à tort). Ici encore, le règlement CEFAREA-CMAP est mis en harmonie avec les nouvelles dispositions du Code de procédure civile instaurant les exigences d'indépendance et d'impartialité en arbitrage interne et international (CPC, art. 1456, al. 2 et art. 1506, 2°). Nous ne nous aventurerons pas sur le terrain du contenu de ces exigences, qui justifie à lui seul une étude⁽⁹⁾.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les arbitres sont soumis à des contraintes de délais quant à leurs obligations de déclaration de circonstances de nature à affecter leur indépendance ou leur impartialité (art. 12.1 et 12.2), et les parties voient également leur faculté de récusation encadrée (art. 13.1).

Nous avons précédemment évoqué les attributions de la Commission d'arbitrage en matière de nomination du ou des arbitres. Le nouveau règlement consacre en outre, pour l'arbitrage international, la possibilité de désigner un arbitre ou un président du tribunal arbitral d'une nationalité différente de celles des parties (art. 10.3). Ce afin d'éviter les soupçons de chauvinisme et plus généralement de partialité.

2. La confidentialité

Elle est expressément consacrée à plusieurs égards.

Le précédent règlement prévoyait la confidentialité de la sentence, qui est maintenue et fait même désormais l'objet d'un article distinct (art. 29).

Toutefois, si le principe est consacré (art. 29.1), il est assoupli : la sentence peut désormais être publiée ou diffusée avec l'accord écrit des parties à l'instance, ce qui n'implique plus l'accord du tribunal arbitral, « ou, à défaut, à la condition de supprimer de la copie publiée ou diffusée le nom des parties », ce qui permet de passer outre l'absence d'accord de l'autre partie (art. 29.2).

Une confidentialité de la procédure apparaît dans l'article relatif aux « règles applicables à la procédure » : sauf accord des parties et du tribunal arbitral, la procédure arbitrale est confidentielle et les audiences ne sont pas publiques (art. 17.6). Cette confidentialité de la procédure a été intégrée en 2011 dans l'article 1464 du Code de procédure civile pour l'arbitrage domestique. L'intérêt du règlement CEFAREA-CMAP est de l'appliquer à l'arbitrage international, pour lequel la confidentialité de la procédure est subordonnée à un accord des parties selon l'article 1506, 3° du Code de procédure civile.

Ce renforcement (bien que parfois relatif) et surtout cette mise en valeur du principe de confidentialité apportent la confirmation d'une spécificité du règlement CEFAREA-CMAP. Cet attachement particulier à la confidentialité répond à une attente forte de la profession. Certes, la confidentialité est un avantage de l'arbitrage généralement apprécié⁽¹⁰⁾. Mais cela est particulièrement vrai dans le « petit monde » de l'assurance, où les acteurs du marché (assureurs, réassureurs, inter-

médiaires et assurés) se côtoient et ont vocation à travailler ensemble ou à être concurrents. Il n'est dans ces conditions pas bon que tout se sache, surtout à propos des différends et de leur règlement.

3. L'amicable composition et le droit applicable

L'amicable composition n'est pas une nouveauté dans le règlement CEFAREA-CMAP, mais il est utile de souligner que son maintien manifeste l'attachement du CEFAREA à sa spécificité sur ce point.

L'article 1478 du Code de procédure civile pose le principe que le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition. Le règlement CEFAREA-CMAP inverse ce principe en énonçant que le tribunal arbitral statue comme amiable compositeur – *ex aequo et bono* – sauf si les parties en sont convenues autrement dans la convention d'arbitrage (art. 23.1).

Le règlement précise que dans tous les cas, c'est-à-dire que le tribunal arbitral statue en amiable composition ou en droit, il doit décider conformément aux stipulations du contrat et il tient compte des usages de la profession (art. 23.3).

Le règlement répond ainsi à une attente très forte des professionnels de l'assurance. Ceci vaut particulièrement dans les secteurs de la réassurance et de l'intermédiation, où les documents contractuels et les usages revêtent une importance particulière par rapport aux autres normes (législatives et réglementaires).

Pour finir, mentionnons les deux derniers et nouveaux articles du règlement.

L'article 34 consacre la possibilité de recourir à la médiation préalablement ou postérieurement à la saisine du tribunal arbitral. Ce dispositif peut être à double tranchant pour la rapidité de règlement du différend. Le succès de la médiation signifie un gain de temps considérable puisqu'il permet l'économie de l'arbitrage. En cas d'échec de la médiation, les parties doivent additionner le temps de la médiation à celui de l'arbitrage. Toutefois, le temps passé à la médiation est par définition limité (tout au plus quelques jours) et il peut permettre d'économiser du temps lors de l'arbitrage, certains points ayant pu être réglés.

L'article 35 prévoit une clause d'exclusion de responsabilité au bénéfice des arbitres, des experts désignés par le tribunal arbitral, du CMAP (y inclus le Centre, la Commission d'arbitrage, ses membres et son personnel) et du CEFAREA (y inclus son président, ses administrateurs et ses membres). Il s'agit d'une réaction à la recherche de plus en plus fréquente de responsabilités à l'issue d'un arbitrage⁽¹¹⁾.

En conclusion, ce nouveau règlement prolonge l'œuvre des précédents. Il est destiné à rendre l'arbitrage CEFAREA-CMAP encore plus attractif en répondant aux attentes des professionnels de l'assurance, notamment en ce qui concerne la célérité et la sécurité de la procédure et l'effectivité de la sentence. L'encadrement offert par cet arbitrage institutionnel se veut garant de l'efficacité de l'arbitrage.

(9) V. par ex. C. Derache, « Indépendance et impartialité de l'arbitre en droit français », JCP E 2012, p. 1480.

(10) R. Schulz, *Op.cit.*, n° 2286 & 2305.

(11) N. Ferrier, « Le risque de responsabilité de l'arbitre et son assurance en droit interne », in « Colloque : Risque, assurance et arbitrage », RGDA 2012, p. 205 ; E. Jolivet, « La responsabilité des centres d'arbitrage et leur assurance », in « Colloque : Risque, assurance et arbitrage », RGDA 2012, p. 216.